

Projet de règlement grand-ducal

relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant: 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité; 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(10 décembre 2013)

Par dépêche du 28 octobre 2013, le Premier ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte des amendements ont été joints une motivation ainsi qu'un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 2 décembre 2013.

Examen des amendements

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat note qu'au vu du texte coordonné du projet de règlement grand-ducal, aucune des modifications qu'il a suggérées dans son avis du 22 octobre 2013 n'a été reprise.

Amendement 1

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat fait observer que l'amendement 1 vise la phrase introductive de l'article 15, paragraphe 3 du projet de règlement grand-ducal et non l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Amendement 2

Suite à la suppression du second tiret de l'article 15, paragraphe 3, point b) du projet de règlement grand-ducal, la subdivision en tirets ne fait plus de sens, dans la mesure où il n'y a plus qu'un seul tiret au point b) précité.

Amendement 3

L'amendement sous rubrique introduit la possibilité pour le ministre compétent de fixer un facteur de réduction, qui doit être publié au moins trois mois avant son entrée en vigueur, « afin de pouvoir réagir rapidement à d'éventuelles futures baisses spectaculaires des coûts des modules photovoltaïques ».

L'amendement ne fixe aucune limite au ministre quant aux circonstances lui permettant de fixer ce facteur de réduction, de sorte que le risque d'arbitraire n'est pas exclu.

En outre, la formule de l'article 17 ne fixe aucune graduation en fonction d'une baisse « spectaculaire » des coûts des modules photovoltaïques. A partir de quand une telle baisse est-elle « spectaculaire »? Doit-elle être conjoncturelle ou structurelle? Est-ce que la baisse doit avoir perduré pendant une certaine période? Comment une telle baisse se répercutera-t-elle sur le facteur de réduction? L'amendement ne précise pas où la décision ministérielle sera publiée.

Dès lors, l'article 17 du projet de règlement grand-ducal sous avis devra circonscrire objectivement les critères susceptibles de fonder la décision du ministre compétent en fonction de l'évolution des coûts des modules photovoltaïques, la période pendant laquelle la baisse de ces coûts sera observée ainsi que le facteur de réduction qui en résulte.

L'amendement n'indique pas ce qui se passe en cas d'augmentation des coûts de ces modules. Ne faudrait-il pas envisager un facteur d'augmentation à déterminer objectivement à l'instar de ce qui est proposé pour le facteur de réduction?

Amendements 4 et 5

Le symbole « € » figurant dans les amendements sous examen doit être remplacé par « euros ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen